



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
21 septembre 2010
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail de présession
Quarante-septième session
4-22 octobre 2010

**Réponses à la liste des points et questions
concernant l'examen des quatrième, cinquième,
sixième et septième rapports périodiques soumis
en un seul document**

Ouganda*

* Soumission tardive par l'État partie.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Sigles et abréviations | | 3 |
| I. Préambule | 1–4 | 4 |
| A. Introduction | 1–2 | 4 |
| B. Méthode | 3–4 | 4 |
| II. Réponses à la liste de questions | 5–145 | 4 |
| A. Généralités (par. 1 et 2 de la liste) | 5–18 | 4 |
| B. Statut juridique de la Convention, cadre législatif et institutionnel (par. 3 à 6) | 19–39 | 6 |
| C. Mécanismes nationaux de promotion de la femme (par. 7 et 8) | 40–45 | 10 |
| D. Stéréotypes et pratiques culturelles (par. 9 à 11) | 46–61 | 11 |
| E. Violence à l'égard des femmes (par. 12 à 14) | 62–76 | 14 |
| F. Traite et exploitation par la prostitution (par. 15 et 16) | 77–83 | 16 |
| G. Participation politique et participation à la vie publique (par. 17) | 84–87 | 17 |
| H. Éducation (par. 18 et 19) | 88–94 | 17 |
| I. Emploi (par. 20 et 21) | 95–100 | 18 |
| J. Santé (par. 22 à 24) | 101–113 | 19 |
| K. Émancipation économique (par. 25) | 114–119 | 20 |
| L. Femmes rurales et groupes vulnérables (par. 26 et 27) | 120–137 | 21 |
| M. Mariage et vie familiale (par. 28) | 138–143 | 24 |
| N. Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20 (par. 29) | 144–145 | 25 |
| Annexes | | 26–35 |

Sigles et abréviations

| | |
|---------|---|
| DFID | Department for International Development (UK) |
| EMIS | Système d'information sur la gestion de l'enseignement |
| FNUAP | Fonds des Nations Unies pour la population |
| IPEC | Programme international pour l'abolition du travail des enfants |
| IST | Infection sexuellement transmissible |
| MSC | Microfinance Support Centre Ltd. |
| UJA | Association des journalistes ougandais |
| UMWA | Association des femmes dans les medias ougandais |
| UNGEI | Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |
| UWOPA | Association parlementaire des femmes ougandaises |
| WOUGNET | Réseau des femmes ougandaises |

I. Préambule

A. Introduction

1. En 2009, le Gouvernement de l'Ouganda a soumis en un seul document ses quatrième, cinquième, sixième et septième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Ce document a été examiné par le Groupe de travail de présession, qui a demandé des précisions sur des questions relevant des domaines de la santé, de l'éducation, de l'accès aux ressources productives, de l'emploi et autres questions connexes.

B. Méthode

3. Les informations fournies dans le présent rapport sont le produit de consultations approfondies sur les questions soulevées par le Groupe de travail de présession concernant les quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la République d'Ouganda soumis en un seul document (CEDAW/C/UGA/Q/7). Les consultations ont été menées avec les ministères, départements et organismes pertinents. Les organisations de la société civile, notamment les ONG de femmes, ont été également consultées. Lors de ces consultations, un examen des documents publiés par les ministères concernés et les ONG sur la mise en œuvre de la Convention a été mené. De plus, des entretiens se sont déroulés avec les responsables participant directement à la mise en œuvre de la Convention.

4. Les réponses figurant dans le rapport suivent l'ordre de la liste de questions soumise par le Groupe de travail du Comité.

II. Réponses à la liste de questions

A. Généralités

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de questions (CEDAW/C/UGA/Q/7)¹

5. Le Ministère du genre, du travail et du développement social, qui est chargé de coordonner l'action de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de la Convention, a entrepris un processus de consultation afin de répondre aux observations formulées au sujet du troisième rapport périodique et d'élaborer le quatrième rapport de situation de pays.

6. Le processus de consultation avait quatre objectifs principaux:

a) Diffuser auprès des parties intéressées les recommandations du Comité relatives au troisième rapport périodique;

b) Examiner les progrès réalisés depuis la soumission du troisième rapport périodique et rassembler des informations pour le quatrième rapport;

c) Finaliser le plan d'action national pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention en Ouganda; et

¹ Voir la liste de questions (CEDAW/C/UGA/Q/7) pour le libellé des questions.

- d) Partager les expériences sur l'application de la Convention.
7. Les consultations ont abouti aux résultats suivants:
- a) Adoption de recommandations et stratégies pour une mise en œuvre et un suivi renforcés de la Convention en Ouganda;
 - b) Élaboration et adoption du premier Plan d'action national pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention en Ouganda; et
 - c) Informations pour le quatrième rapport de pays.
8. Les consultations participatives prévoyaient une présentation des dispositions de la Convention et la diffusion du troisième rapport périodique de l'Ouganda (CEDAW/C/UGA/3).
9. La diffusion du rapport et les consultations se sont déroulées à Kampala en novembre 2006, en présence de représentants du Gouvernement, des milieux universitaires, des partenaires de développement et des organisations de la société civile, notamment des organisations de femmes.
10. Les participants au processus consultatif national étaient issus des ministères chargés d'appliquer les dispositions de la Convention, à savoir: le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sports, le Ministère des finances, de la planification et du développement économique et le Ministère du genre, du travail et du développement social. Des responsables politiques et des membres du personnel technique à tous les niveaux y ont également participé.
11. En septembre 2008, un atelier consultatif national a été organisé pour les parlementaires représentant les différents comités de session du Parlement, notamment le Comité sur le genre, le travail et le développement social. Ces consultations ont fourni une contribution d'ordre politique. Le Ministère du genre, du travail et du développement social a également travaillé en étroite collaboration avec l'Association parlementaire des femmes ougandaises (UWOPA) et organisé trois ateliers avec un groupe représentatif de parlementaires. Les ateliers ont évalué si les normes minimum de parité prévues par la Convention avaient été respectées.
12. De plus, des consultations régionales ont eu lieu en décembre 2007 dans les régions du Nord et de l'Est, avec la participation de représentants de 24 districts.
13. L'UNICEF a animé trois consultations régionales sur l'élaboration du Plan d'action national pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention.
14. Les observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suite à l'examen du troisième rapport périodique n'ont pas pu être traduites dans les principales langues locales faute de ressources. L'Ouganda compte 65 langues locales et groupes ethniques et des ressources considérables sont nécessaires pour traduire les informations dans toutes ces langues. Néanmoins, les consultations avec les différents intéressés, notamment les représentants du Gouvernement et les hommes politiques, ont permis de sensibiliser ces derniers aux mesures nécessaires afin de garantir une égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de questions

15. Les services responsables de la planification dans les différents ministères sont chargés de produire des données ventilées par sexe dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'accès aux ressources productives, de l'emploi et autres. Ils coordonnent également la collecte et la compilation de données ventilées par sexe dans ces domaines, à

partir des données du Bureau de statistique de l'Ouganda, afin d'éclairer l'évaluation des résultats par secteur, la planification et l'élaboration des politiques.

16. On trouvera dans l'annexe 1 une mise à jour des données statistiques ventilées par sexe se rapportant aux différents domaines régis par la Convention.

17. L'État partie a pris des dispositions pour organiser la collecte et l'analyse régulières de données afin de produire des données ventilées par sexe. Le Bureau de statistique de l'Ouganda est un organisme gouvernemental semi-autonome créé en 1998 par voie législative et chargé de garantir la production de statistiques officielles actualisées de qualité et de coordonner, contrôler et superviser le Système statistique national². En 2010, le Bureau de statistique a recruté un statisticien/analyste spécialiste des questions de genre afin de renforcer sa capacité en matière de collecte et d'analyse des données par sexe. L'État partie produit des données ventilées par sexe sur les groupes désavantagés, notamment les femmes rurales, les femmes âgées, les handicapées et les réfugiées, sur la base des résultats des enquêtes nationales comme les enquêtes démographiques et sanitaires, l'enquête nationale sur le logement et le recensement de la population et du logement en Ouganda.

18. Par exemple, le rapport analytique sur le genre et les groupes d'intérêt d'octobre 2006 a été élaboré sur la base du recensement de la population et du logement en Ouganda de 2002³.

B. Statut juridique de la Convention, cadre législatif et institutionnel

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de questions

19. L'État partie a adopté diverses lois incorporant les dispositions de la Convention, qui peuvent donc désormais être invoquées devant les tribunaux nationaux. C'est là le résultat des efforts concertés de nombreux partenaires qui ont participé aux consultations, débats et actions de sensibilisation sur la parité. Les parties prenantes à ce processus ont été les ministères concernés, notamment le Ministère du genre, du travail et du développement social, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation et des sports, ainsi que des comités parlementaires, l'Association parlementaire des femmes ougandaises (UWOPA), des responsables de district, des chefs religieux et culturels, des ONG et organisations de femmes, des associations du secteur privé, des universitaires et des représentants des médias.

20. Depuis la promulgation de la Constitution en 1995, les lois suivantes qui prennent en compte les questions de genre ont été adoptées:

- La loi foncière et ses amendements, qui garantissent le droit d'occupation lorsque l'accord du conjoint est une condition préalable à toute transaction relative à la terre matrimoniale;
- Les lois du travail, comme la loi relative à l'emploi (2006), qui prévoit le droit à un congé de maternité de soixante jours ouvrés et un congé de paternité de trois jours ouvrés. La loi interdit aussi le harcèlement sexuel;
- Le Code pénal (tel que modifié), qui interdit l'incitation à la débauche des filles et des garçons;

² Faits et chiffres sur la parité (2008:5), Bureau de statistique de l'Ouganda.

³ Bureau de statistique de l'Ouganda (octobre 2006), rapport analytique – Recensement de la population et du logement en Ouganda, 2002.

- La loi n° 3 sur la violence au foyer (2010), qui érige la violence dans le cadre familial en infraction pénale;
- La loi n° 5 (2010) sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, qui criminalise l'acte de mutilation génitale sur les femmes;
- La loi sur la prévention de la traite des personnes (2010), qui interdit la traite des personnes, notamment des enfants, à des fins lucratives et d'exploitation;
- La loi sur la Cour pénale internationale de 2010, qui criminalise l'exploitation sexuelle des femmes lors des conflits.

21. L'État partie est en train d'adopter la loi sur le mariage et le divorce et la loi sur le VIH/sida (prévention et contrôle). Les deux projets ont été examinés par le Parlement et font actuellement l'objet de consultations supplémentaires devant le Comité des affaires juridiques et parlementaires et le Comité du VIH/sida.

22. De plus, l'article 21.3 de la Constitution de 1995 interdit la discrimination, définie comme le fait de réserver un traitement différent à des personnes différentes, en raison uniquement ou principalement de critères fondés sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la tribu, la naissance, les croyances ou la religion, le statut social ou économique, les opinions politiques ou le handicap.

23. La définition est générale et ne prend pas en compte les formes de discrimination spécifiques auxquelles les femmes sont confrontées dans la société par rapport à leurs homologues masculins. Des lois d'application ont été adoptées pour remédier à cette carence en prenant en compte les formes de discrimination particulières auxquelles sont confrontées les femmes et les filles.

24. L'égalité de fait au regard de la loi est entravée par de nombreux facteurs provenant de l'application d'un système juridique mixte dans lequel coexistent le droit législatif et le droit coutumier. Les pratiques culturelles et les traditions patriarcales sont plutôt défavorables aux femmes, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources productives essentielles pour avoir accès à la justice.

Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de questions

25. Le projet de loi sur les relations au sein de la famille a été présenté au Parlement en décembre 2003 et retiré en 2005 pour de plus amples consultations, afin d'obtenir un consensus sur les questions prêtant à controverse (polygamie, droits de la communauté, cohabitation, propriété matrimoniale, âge du mariage, dot). Suite aux consultations, le projet a été divisé en deux parties, à savoir le projet de loi sur le mariage et le divorce, et le projet de loi sur le statut personnel musulman et sur les tribunaux *kadhis*. Par conséquent, le projet de loi sur les relations au sein de la famille n'existe plus.

26. Le projet de loi sur le mariage et le divorce vise à consolider la législation applicable aux mariages chrétiens, hindous, bahaïs et coutumiers et régit les droits et devoirs conjugaux, la reconnaissance de la cohabitation pour ce qui est des droits de propriété, la séparation, le divorce et ses conséquences, et autres questions connexes pour tous les types de mariage reconnus.

27. Ce projet de loi a été lu pour la première fois devant le huitième Parlement. Il fait à l'heure actuelle l'objet de consultations approfondies avec les intéressés devant le Comité des affaires juridiques et parlementaires.

28. Le projet de loi sur le mariage et le divorce considère l'adultère comme l'un des motifs de rupture irrémédiable du mariage, qui s'applique au mari tout comme à la femme.

29. Le projet de loi sur les infractions sexuelles (dispositions diverses) est à l'état de document de travail. Il fait encore l'objet de consultations et n'a donc pas été soumis au Parlement. Certains de ses articles ont été incorporés à la loi portant modification du Code pénal et à la loi sur la violence au foyer qui couvrent respectivement l'interdiction de l'incitation à la débauche et la violence dans la famille. Ce sont essentiellement les aspects de procédure liés aux procès pour délits sexuels qui subsistent dans le projet de loi actuel.

Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de questions

1. Pauvreté

30. L'analyse par sexe des données de l'enquête sur les ménages ougandais de 1999-2003 (Ministère des finances, de la planification et du développement économique, 2003) a révélé que les ménages dirigés par une femme représentaient une part disproportionnée de la population chroniquement pauvre et des ménages qui se paupérisent⁴. L'analyse a également révélé que les ménages dirigés par des femmes divorcées, veuves et mariées étaient particulièrement exposés à la pauvreté en tout temps.

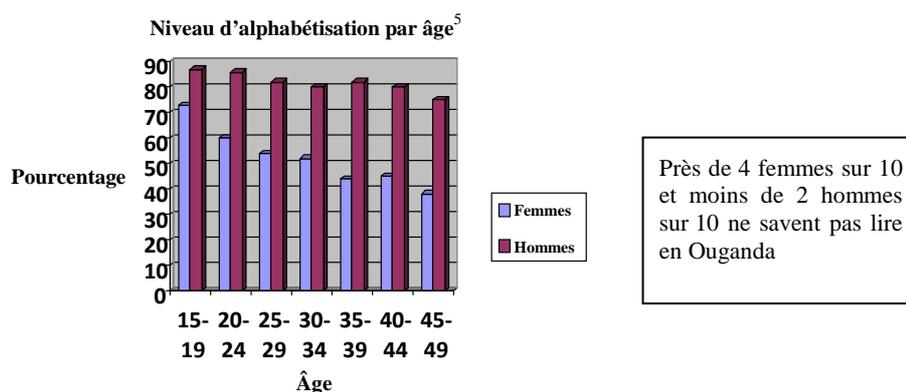
Niveau de pauvreté: données ventilées en fonction de la situation matrimoniale et du sexe du chef de foyer

| | <i>Ménages dirigés par un homme</i> | | | | | <i>Ménages dirigés par une femme</i> | | | | | Total |
|--------------------|-------------------------------------|---------|---------|--------|---------------|--------------------------------------|----------|--------|--------|---------------|---------------|
| | Célibataire | Divorcé | Veuf | Marié | Total | Célibataire | Divorcée | Veuve | Mariée | Total | |
| 1992 | 44,6 % | 57,2 % | 48,0 % | 49,2 % | 56,5 % | 30,6 % | 53,3 % | 54,6 % | 62,6 % | 56,2 % | 56,4 % |
| 1999 | 17,4 % | 33,1 % | 19,9 % | 26,6 % | 32,5 % | 17,9 % | 43,6 % | 27,7 % | 0,4 % | 38,5 % | 36,1 % |
| 2003 Total | 18,4 % | 38,0 % | 34,95 % | 38,7 % | 7,6 % | 12,4 % | 41,1 % | 32,1 % | 48,0 % | 44,6 % | 38,8 % |
| 2003 Milieu rural | 25,5 % | 41,2 % | 37,9 % | 44,3 % | 41,0 % | 19,1 % | 46,2 % | 38,7 % | 48,0 % | 44,6 % | |
| 2003 Milieu urbain | 5,3 % | 12,2 % | 11,85 % | 7,3 % | 11,6 % | 4,5 % | 11,1 % | 16,4 % | 15,2 % | 13,3 % | |

31. Davantage de ménages dirigés par une femme (38,9 %) que de ménages dirigés par un homme (32,8 %) vivent en dessous du seuil de pauvreté. Le tableau ci-dessus révèle que les ménages dirigés par des femmes constituent un groupe pauvre et potentiellement vulnérable.

⁴ Ministère des finances, de la planification et du développement économique (août 2006: 23-24). *Gender Inequality in Uganda: Status, Causes and Effects*.

2. Alphabétisation



3. Accès à la justice

32. Le Plan national de développement souligne les graves problèmes rencontrés par les femmes qui souhaitent avoir accès à la justice. Il est plus difficile pour les femmes que pour les hommes d'accéder à la justice. Cela est dû à leur niveau d'analphabétisme plus élevé et au manque d'information sur leurs droits. Leur mobilité restreinte et leur pauvreté limitent la possibilité pour elles d'avoir accès aux institutions et aux services juridiques (Plan national de développement 2010/11-2014/15: 291).

33. Une étude sur le genre et l'accès à la justice en Ouganda (mars 2002: 26-27)⁶ présente un bilan des obstacles à la justice auxquels se heurtent les hommes et les femmes. Parmi ces obstacles figurent des lois non sexistes et des lois sexistes, des procédures judiciaires qui ne tiennent pas compte des critères de sexe et une mentalité collective qui admet la violence sexiste. On estime que 68 % des femmes sont victimes de violences à caractère sexiste, contre 20 % des hommes (enquête démographique et sanitaire 2009). On trouvera à l'annexe 2 un graphique présentant les niveaux de violence sexiste dans le couple.

4. Stratégies mises en place pour surmonter ces difficultés

34. Des programmes d'élimination de la pauvreté comme le Programme de services financiers dans les zones rurales sont en place depuis 2001. Le Microfinance Support Centre (MSC) Ltd. facilite l'accès des Ougandais actifs et productifs à des services de financement et de développement commercial abordables, durables et pratiques. Il fournit des services aux coopératives d'épargne et de crédit et aux entreprises coopératives locales qui, à leur tour, permettent à leurs membres d'avoir accès à ces services. Le MSC propose un produit financier spécial à certains groupes d'intérêt (femmes, jeunes, personnes handicapées et personnes âgées).

35. Des programmes d'enseignement primaire universel, d'enseignement secondaire universel, de formation commerciale, technique et professionnelle et d'alphabétisation fonctionnelle des adultes sont mis en œuvre pour lutter contre les taux d'analphabétisme élevés. Le programme d'enseignement commercial, technique et professionnel est un programme postprimaire visant à accroître les possibilités offertes aux filles et aux garçons qui choisissent la formation professionnelle. Des lois intégrant la problématique hommes-

⁵ Résultats de l'enquête démographique et sanitaire 2006 – Une perspective de genre.

⁶ Service de la justice et de l'ordre public, *Desk Review of Gender and Access to Justice In Uganda*, mars 2002.

femmes comme la loi de 2010 sur la violence au foyer et la loi de 2010 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines ont été adoptées dans le but de protéger les droits des femmes et des filles et d'améliorer leur accès à la justice. Des institutions administratives, comme les unités de protection de la famille et de l'enfant mises en place dans tous les postes de police, sont à la disposition des femmes et des filles pour aider à résoudre les problèmes relatifs à la famille et aux enfants.

36. Des organisations de la société civile complètent les efforts du Gouvernement en matière de sensibilisation des communautés à leurs droits et obligations juridiques et leur enseignent comment faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice, avec l'aide des partenaires de développement. Certaines de ces organisations fournissent également une aide juridique gratuite afin de réduire les obstacles financiers qui s'opposent à l'accès à la justice.

37. Le Plan national de développement reconnaît l'importance de l'accès à la justice et prévoit des programmes permettant d'obtenir une aide juridictionnelle.

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de questions

38. La Commission pour l'égalité des chances est entrée en activité pendant l'année budgétaire 2009-2010. Elle est composée de cinq membres (trois femmes et deux hommes) nommés pour une période de cinq ans renouvelable une fois. Elle est présidée par une femme.

39. Un processus a été engagé en vue de doter la Commission d'un secrétariat à part entière. La Commission a connu une phase de démarrage et de planification stratégique au cours de laquelle elle a élaboré un plan de travail pour la période 2009-2012. Elle a déjà reçu des plaintes, qui ne pourront cependant être traitées que lorsqu'elle se sera mieux fait connaître et que des règles auront été élaborées pour guider son travail. Le Comité parlementaire permanent sur l'égalité des chances complète le travail mené sur l'élimination de la discrimination dans la société.

C. Mécanismes nationaux de promotion de la femme

Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de questions

40. Le Ministère du genre, du travail et du développement social est le mécanisme national chargé des questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Il coordonne l'ensemble des mécanismes de promotion de l'égalité des sexes. C'est à la Direction du genre et du développement communautaire qu'il incombe principalement de diriger l'action menée en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Le Ministère participe à l'élaboration des politiques publiques par l'intermédiaire de différents organes et institutions. Il est chargé de veiller à ce que les questions de genre soient prises en compte dans les plans nationaux de développement, les différents ministères, les administrations locales et les plans d'investissement, ainsi que dans le cadre de coopération des organismes des Nations Unies dans le pays.

41. Le Ministère est dirigé par un Ministre et un Ministre d'État. Cette disposition permet au mécanisme national d'être représenté au sein du Cabinet, l'organe de décision le plus élevé du Gouvernement.

42. Le Ministère a été restructuré en 2008 et la Division du genre est devenue le Département du genre et de la condition féminine. Le nombre d'experts des questions de genre dans le département est passé de 7 en 2004 à 13 en 2009, soit 76 % de l'effectif maximum. Le Ministère a des agents de liaison technique avec les administrations locales

et donne des orientations générales et des conseils techniques aux départements des services sociaux et du développement social au niveau des districts. On trouvera dans le tableau ci-dessous un résumé des prévisions budgétaires du Ministère.

Affectations budgétaires par secteur, Ministère du genre, du travail et du développement social⁷

(Estimation en shillings ougandais – milliards)

| <i>Fonction</i> | <i>2008-2009</i> | <i>2009-2010</i> | <i>2010-2011</i> | <i>2011-2012</i> | <i>2012-2013</i> |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Intégration des questions de genre et des droits des femmes et des hommes | s.o. | 2,970 | 3,425 | 2,213 | 3,748 |
| Promotion de la productivité du travail et de l'emploi | 0,777 | 2,355 | 1,923 | 2,342 | 3,474 |
| Protection sociale des groupes vulnérables | s.o. | 5,214 | 8,235 | 10,033 | 11,284 |
| Politiques, planification et services d'appui | s.o. | 27,303 | 26,246 | 32,100 | 39,735 |
| Mobilisation et autonomisation des communautés | 4,434 | 5,168 | 8,168 | 10,405 | 13,608 |

Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de questions

43. Le Plan d'action national pour le suivi de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour 2007-2010 est le premier plan de cette nature depuis que l'Ouganda a ratifié la Convention en 1985. Il reflète l'engagement de l'Ouganda en faveur de la promotion de l'égalité des femmes et des hommes, conformément à la Convention.

44. Le Plan d'action national pour les femmes, qui s'inspire du Programme d'action de Beijing sur les femmes, met l'accent sur cinq objectifs stratégiques, conformes aux dispositions de la Convention, à savoir:

- a) Cadre juridique général et exercice des responsabilités;
- b) Autonomisation économique et sociale;
- c) Droits et responsabilités en matière de santé de la procréation;
- d) Éducation des filles;
- e) Consolidation de la paix, résolution des conflits et droit de ne pas être soumis à la violence.

45. Bien qu'aucune évaluation n'ait été faite de ces plans d'action au cours de la période à l'examen, le présent rapport de pays sur l'application de la Convention examine et décrit les progrès accomplis dans leur mise en œuvre.

D. Stéréotypes et pratiques culturelles

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de questions

46. Le Ministère a encouragé, à tous les niveaux, des activités de sensibilisation visant à provoquer une prise de conscience de la part de la société et à faire évoluer les

⁷ Ministère du genre, du travail et du développement social, avril 2010, Cadre budgétaire pour le secteur du développement social 2010/11-2012/13.

comportements et les modèles culturels qui perpétuent les stéréotypes et renforcent l'idée que les femmes sont inférieures.

47. Le projet SUPER (Soutien à la réforme de l'éducation primaire universelle) a contribué au développement d'images et d'illustrations tenant compte de la problématique hommes-femmes et véhiculant une image positive des femmes et des filles dans les supports pédagogiques.

48. L'élaboration d'un manuel pour l'intégration des questions de genre dans l'éducation a permis d'instaurer un cadre d'apprentissage propre à répondre aux besoins des deux sexes, donnant une image positive des filles et leur accordant les mêmes chances qu'aux garçons.

49. Des mécanismes institutionnels ont également été créés pour soutenir les femmes dans les médias. Plusieurs lois et politiques protègent la liberté de la presse, sans distinction de sexe. L'Ouganda dispose d'un système efficace d'élaboration de politiques en faveur de l'égalité des sexes dans les médias, même s'il n'est pas assorti de mesures d'application précises. De plus, le système ne dispose pas d'outils ni de mécanismes de surveillance et d'évaluation bien définis. Toutefois, le Gouvernement reconnaît et encourage les réseaux de femmes dans les médias, tels que l'Association des femmes dans les médias ougandais (UMWA), qui gère une station de radio communautaire dont le rôle principal est de diffuser des informations sur les conditions de vie des femmes et des enfants, ainsi que le Réseau des femmes ougandaises (WOUGNET), qui diffuse des informations sur les femmes par voie électronique, et l'Association des journalistes ougandais (UJA), à laquelle les femmes participent et qui donne d'elles une image positive.

50. Les médias sont néanmoins motivés par le profit et, à ce titre, donnent rarement la priorité aux questions de développement, dont font partie les questions de genre. Les thèmes qui font recette sont la politique, le crime, les conflits et la culture populaire, notamment le sport et la musique. De fait, on a constaté que l'image des femmes dans les médias était de plus en plus négative. Les médias constituent une forme d'exploitation sexuelle des femmes et tendent à propager une perception négative de ces dernières.

51. De plus, l'accès accru à l'Internet, en dépit de ses nombreux avantages, a eu une incidence négative en augmentant l'accès à la pornographie, notamment parmi les jeunes en milieu urbain. Bien que la loi ougandaise sur les médias prévoit l'interdiction de ce type de publications, son application laisse à désirer.

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de questions

52. La loi n° 5 (2010) sur l'interdiction des mutilations génitales féminines a été adoptée en mars 2010. Elle interdit et criminalise les mutilations génitales féminines et prévoit également des poursuites et des sanctions pour les contrevenants, ainsi que la protection des filles et des femmes menacées de mutilation génitale.

53. Celui ou celle qui pratique des mutilations génitales sur les femmes est passible de dix ans de prison s'il est reconnu coupable. Ceux qui participent à l'opération ou y contribuent encourent une peine de prison maximale de cinq ans. Le ou la coupable d'un délit de mutilation génitale féminine aggravé (en cas de décès, handicap ou infection à VIH du fait des actes pratiqués, ou lorsque le coupable est un des parents ou tuteurs de la victime ou un professionnel de la santé, un médecin ou une personne exerçant une autorité) encourt la prison à vie.

54. La loi prévoit l'indemnisation des victimes pour les lésions, la perte de dignité, la stigmatisation et l'humiliation subies, ainsi que la prise en charge des dépenses médicales et juridiques occasionnées.

55. Le Ministère de l'éducation est en train de mettre sur pied une école de filles pilote au sein des communautés qui pratiquent les mutilations génitales féminines comme mesure dissuasive contre cette pratique. De plus, le Ministère du genre, du travail et du développement social a entrepris des consultations avec les communautés qui pratiquent ces mutilations et les «chirurgiennes» qui s'y livrent pour définir un programme de subsistance de substitution.

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de questions

56. Les sacrifices d'enfants en Ouganda constituent une carence majeure en matière de protection des enfants, qui exige l'adoption de mesures. L'évaluation rapide de ce phénomène menée par le Ministère du genre, du travail et du développement social en 2009 a révélé que les enfants étaient victimes essentiellement en raison de leur vulnérabilité mais aussi de l'idée selon laquelle ils étaient purs et par conséquent tout désignés pour le sacrifice. On trouvera dans l'encadré ci-dessous des données sur cette pratique en Ouganda:

Les données de la police et des médias font état d'une augmentation du nombre de cas de sacrifice d'enfants liés à des meurtres rituels depuis 1999. Quinze sacrifices d'enfants ont été signalés en 1999. En 2006, 25 meurtres étaient des sacrifices d'enfants. Cette même année, 230 enlèvements d'enfants. Les dossiers de la police font état de 3 homicides en 2007, qui seraient des sacrifices humains. En 2008, 25 meurtres rituels présumés ont été signalés, dont 18 d'enfants (dans 15 de ces affaires, des enquêtes ont été menées à bien et les suspects arrêtés et traduits en justice). De janvier à octobre 2009, 13 enfants sont morts dans des circonstances qui seraient liées à des sacrifices humains. (Source: Force spéciale de la police ougandaise contre le sacrifice et la traite des personnes, 2009: Binoga⁸.)

57. Les sacrifices d'enfants sont qualifiés de meurtre par le Code pénal. La loi de 2009 sur la prévention de la traite des personnes, qui protège toutes les personnes, y compris les filles, couvre également cette infraction. Les personnes qui pratiquent la traite des enfants sont réputées coupables de traite de personne aggravée et passibles de la peine de mort.

58. Un projet de plan national d'action contre le sacrifice d'enfants a été élaboré par le Ministère du genre, du travail et du développement social sur la base des conclusions du rapport d'évaluation rapide sur les sacrifices d'enfants en Ouganda. Le plan propose des mesures visant à prévenir ce phénomène, à améliorer les enquêtes et les poursuites contre les coupables et à répondre des besoins physiques, psychologiques et médicaux des victimes et de leur famille.

59. Une force spéciale de lutte contre le sacrifice et la traite des personnes a été créée au sein de la police ougandaise et chargée de toutes les enquêtes et poursuites dans les affaires de trafic de personnes et de sacrifice d'enfants ainsi que du travail de sensibilisation de la population sur ces questions.

60. D'autres pratiques dommageables persistent, parmi lesquelles le mariage précoce, la maltraitance des enfants et les mutilations génitales féminines, qui font l'objet de la loi sur les enfants (chap. 59) et de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (2010).

⁸ Ministère du genre, du travail et du développement social (2009), Évaluation rapide du phénomène des sacrifices d'enfants en Ouganda: Mesures d'information, rapport d'évaluation et projet de plan d'action national contre le sacrifice d'enfants.

61. Le mariage précoce des filles est interdit par la Constitution, la loi n° 8 de 2007 portant modification du Code pénal et le projet de loi relatif au mariage et au divorce.

E. Violence à l'égard des femmes

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de questions

62. La loi n° 3 sur la violence au foyer a été adoptée en 2010. Elle régit la protection et l'assistance aux victimes de violence dans la famille, les sanctions appliquées aux coupables ainsi que les procédures et règles que doit appliquer le tribunal en matière de protection et d'indemnisation des victimes, la compétence du tribunal, l'application des jugements et les attributions du tribunal de la famille et des enfants. Les tribunaux des conseils locaux sont compétents pour les affaires mineures de violence dans la famille pouvant faire l'objet d'une conciliation⁹.

63. La loi distingue quatre grandes catégories de violence au foyer, qui sont les suivantes:

- Violence physique: tout acte ou comportement qui provoque une douleur physique, blesse une personne ou met sa vie en danger ou qui nuit à la santé ou au développement de la victime;
- Violence morale, verbale et psychologique: ensemble de comportements dégradants ou humiliants, consistant à soumettre la victime de manière répétée à des insultes, des railleries ou des menaces;
- Violence sexuelle: tout comportement de nature sexuelle consistant à maltraiter, humilier, dégrader une personne ou à porter autrement atteinte à sa dignité;
- Violence économique: privation de tout ou partie des ressources économiques et financières auxquelles la victime a droit, des objets domestiques dont la victime et ses enfants ont besoin, des biens appartenant à la victime à titre individuel ou conjoint, du versement du loyer pour le logement commun, ou des moyens nécessaires à son entretien.

64. Une personne reconnue coupable de violence dans la famille est passible d'une amende ou de deux années de prison ou des deux à la fois. Le tribunal peut, en outre, condamner le contrevenant à verser une indemnisation à la victime pour les dommages et le traumatisme subis.

65. Le Ministère du genre, du travail et du développement social coordonne un groupe de référence en matière de violence fondée sur le sexe, composé de spécialistes des questions de violence au foyer. Le groupe de référence s'est notamment engagé dans l'élaboration d'une stratégie multisectorielle globale de lutte contre la violence au foyer. La première étape de ce processus consiste en une enquête nationale de base sur la violence à caractère sexiste, visant à mesurer l'ampleur de ce phénomène, assortie d'une analyse de l'état et du fonctionnement des systèmes de renforcement des capacités des représentants de l'autorité, et de l'élaboration d'un code de conduite pour l'exercice des poursuites; elle comprend également des activités de sensibilisation aux dispositions législatives en la matière et met l'accent sur l'accès à la justice. Le renforcement des capacités concerne les représentants de l'autorité qui participent à la prévention de la violence au foyer: police, agents de la force publique, personnel des prisons, magistrats, avocats, représentants des ministères concernés, collectivités locales et chefs de district, parlementaires et juges.

⁹ Les conseils locaux ont été créés par la loi n° 13 de 2006 sur les conseils locaux.

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de questions

66. L'état du projet de loi de 2004 sur les infractions sexuelles (dispositions diverses) a changé du fait de l'incorporation de nombre de ses articles dans d'autres lois. Par exemple, la disposition relative à l'incitation à la débauche a été incorporée dans l'article 129 de la loi n° 8 de 2007 portant modification du Code pénal. Celui-ci prévoit l'infraction simple ou aggravée d'incitation des filles et des garçons à la débauche ainsi que l'indemnisation des victimes.

67. Les prostituées sont protégées contre le viol en vertu de l'article 117 du Code pénal. Une personne condamnée pour viol est passible de la peine de mort.

68. La question du viol conjugal a été intégrée dans le projet de loi relatif au mariage et au divorce. Le viol conjugal fait intervenir à la fois la responsabilité civile et la responsabilité pénale. L'infraction pénale est sanctionnée par une amende ou une peine de prison de cinq ans maximum. Les sanctions civiles peuvent prendre la forme d'une injonction d'éloignement, de la séparation de corps, de la suspension des droits conjugaux et d'une indemnisation.

69. Les femmes victimes de violence sexuelle peuvent avoir accès à la justice en invoquant les lois d'habilitation sur l'incitation à la débauche, le viol et la violence au foyer, avec l'aide de la police et des tribunaux.

70. En son état actuel, le projet de loi sur les infractions sexuelles couvre les questions de procédure liées à l'exercice des poursuites dans les affaires de violence sexuelle. Il constitue un document de travail, et des consultations sont en cours sur la suite à lui réserver.

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de questions

71. La situation s'est quelque peu améliorée dans les zones de conflit du nord de l'Ouganda après la cessation officielle des hostilités en 2007. Quarante-vingt-cinq pour cent des personnes déplacées à l'intérieur du pays ont quitté les camps et sont retournées dans leur communauté d'origine ou se sont réinstallées dans d'autres communautés. Les 15 % restants sont pour l'essentiel des personnes extrêmement vulnérables qui sont dans l'incapacité de retourner dans leur communauté d'origine en raison de leur mauvais état de santé, de l'absence de moyens économiques ou du manque de soutien de la part de leur communauté.

72. Depuis 2006, le Gouvernement mène des actions de prévention et d'intervention en matière de violence sexuelle et sexiste dans les districts du nord de l'Ouganda, en partenariat avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des organisations humanitaires locales, sous l'égide du Comité permanent interorganisations, pour faire face à la situation des populations du nord de l'Ouganda, confrontées à un sort tragique.

73. De plus, le Gouvernement a élaboré un plan d'action pour l'Ouganda sur la base des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU et de la Déclaration de Goma. Le plan d'action définit un cadre systématique applicable aux mesures nationales et aux systèmes de contrôle permettant d'évaluer les progrès accomplis et l'impact des interventions à tous les niveaux.

74. Les pays membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, dont fait partie l'Ouganda, se sont engagés par la Déclaration de Goma à éliminer toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants perpétrées lors des conflits armés et dans les situations postconflit en mettant en place des cadres juridiques et politiques adéquats.

75. La loi de 2010 sur la Cour pénale internationale considère le viol, le mariage forcé et l'esclavage sexuel comme des crimes de guerre passibles de poursuites dans le système juridique ougandais. Elle prévoit un fonds spécial pour les victimes, notamment pour régler les questions d'indemnisation.

76. De plus, la Haute Cour de l'Ouganda a créé une division des crimes de guerre pour juger les affaires liées à des situations de conflit.

F. Traite et exploitation par la prostitution

Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de questions

77. La loi n° 7 sur la prévention de la traite des personnes a été promulguée en 2009. Elle interdit la traite des personnes à des fins de prostitution, pornographie et exploitation sexuelle. Une personne qui commet cette infraction est passible d'une peine de prison de quinze ans.

78. Toute personne coupable de trafic aggravé de personnes (lorsque la victime est un enfant, que le délit est commis par une organisation ou à grande échelle, qu'il est commis par le père ou la mère, un membre de la famille proche ou un tuteur de la personne ou par un fonctionnaire, ou lorsque la victime décède ou est infectée par le VIH/sida, entre autres) est passible de prison à vie.

79. Le Ministère de l'intérieur est chargé de coordonner l'application de cette loi, dont les règlements d'application n'ont pas encore été élaborés.

80. Il est difficile d'établir des statistiques sur le nombre de femmes et de filles qui sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans la mesure où la prostitution est illégale.

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de questions

81. En 2009, le FNUAP évaluait à 7 423 le nombre de professionnels du sexe à Kampala et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT estimait que le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale en Ouganda se situait entre 7 000 et 12 000¹⁰. Parmi ces enfants se trouvaient des filles et garçons très jeunes originaires de zones rurales, attirés par des promesses d'instruction et d'emploi comme domestique puis abandonnés. En se retrouvant dans la rue, ils devenaient victimes d'abus et d'exploitation sexuels.

82. Certaines des mesures adoptées afin de prévenir et de sanctionner l'exploitation par la prostitution sont énoncées dans la loi sur la prévention de la traite des personnes. Cette dernière interdit expressément la traite à des fins de prostitution et la traite des enfants. Elle couvre en outre la protection, l'assistance et le soutien aux victimes de la traite. La loi prévoit également une réparation pour les victimes du trafic de personnes vers l'Ouganda et depuis l'Ouganda.

83. Ce sont essentiellement les organisations de la société civile avec l'aide de leurs partenaires de développement qui se chargent de la réadaptation et de l'appui à la réinsertion sociale des femmes qui souhaitent quitter la prostitution. Dans ce cadre, elles mènent des actions de sensibilisation à la transmission du VIH, de formation à l'acquisition de connaissances pratiques permettant aux femmes d'entreprendre une activité économique

¹⁰ Rapport annuel du Réseau de développement de la jeunesse ougandaise (UYDEL), 2009.

licite de leur choix, et de renforcement des systèmes communautaires de protection sociale à l'appui de la réinsertion.

G. Participation politique et participation à la vie publique

Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de questions

84. Aucune évaluation globale de l'efficacité des mesures prises afin d'accroître la participation des femmes à la vie publique et politique n'a encore été entreprise. Cependant, certains éléments d'information, figurant dans l'étude réalisée à la demande du British Council/DFID intitulée «Affirmative Action in Uganda Politics» et publiée dans *Women's Political Space*¹¹, montrent que l'Ouganda a accompli des progrès extraordinaires en matière de participation des femmes aux affaires publiques, grâce à l'adoption de mesures positives. D'après cette étude, la participation croissante des femmes à la prise de décisions a permis de mieux définir leurs besoins en matière de genre et d'y répondre. L'égalité entre les sexes est de plus en plus systématiquement reconnue comme un élément essentiel de l'élimination de la pauvreté.

85. Des voix se sont élevées pour demander le réexamen de l'action positive en faveur d'une représentation égale des hommes et des femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel.

86. Des programmes de renforcement des capacités pour les femmes candidates à des charges publiques aux niveaux national et local ont été élaborés afin de relever le faible pourcentage de femmes en politique. Un programme de renforcement des capacités des candidates aux prochaines élections est en cours.

87. L'action positive menée dans le secteur de l'éducation contribue à renforcer la participation des femmes à la vie politique.

H. Éducation

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de questions

88. La Stratégie nationale pour l'éducation des filles répond aux problèmes liés aux rapports de genre, présentés comme les principales causes de l'abandon scolaire des filles. Elle porte sur les questions de l'accès, de l'amélioration de la qualité et de l'équité entre les sexes. La Stratégie met l'accent sur les principaux obstacles à l'éducation des filles et recommande des mesures visant à les surmonter. Elle est complétée par la politique relative à l'éducation de la petite enfance et par la politique relative aux infrastructures et à l'assainissement. La politique relative à l'éducation de la petite enfance prévoit une inscription précoce dans les écoles à 6 et 13 ans respectivement, ce qui permet aux filles de terminer l'école primaire jeunes.

89. La politique relative aux infrastructures et à l'assainissement vise notamment à répondre aux besoins des filles ainsi que des enfants ayant des besoins particuliers en termes d'installations sanitaires. Elle garantit également l'approvisionnement en eau des écoles. En outre, elle contient des directives pour la construction d'écoles secondaires. Dans chaque sous-comté, une école secondaire publique équipée d'un laboratoire de sciences est construite, ce qui améliore les chances pour les filles des zones rurales de suivre et d'achever une scolarité secondaire.

¹¹ Ministère des finances, de la planification et du développement économique (2006), *Gender Inequality in Uganda: Status, Causes and Effects*; Tanzarn Nite: *Affirmative Action in Uganda*.

90. S'agissant des filles qui abandonnent l'école pour cause de grossesse, les jeunes filles enceintes sont autorisées à passer les examens et à poursuivre leurs études après l'accouchement. Cette pratique ne fait cependant l'objet d'aucune politique.

91. L'orientation professionnelle des filles fait partie des facteurs ayant une incidence sur l'éducation des filles. Le Ministère de l'éducation a établi un recueil des filières professionnelles ainsi qu'un guide sur l'entrée dans la vie professionnelle et le déroulement de la carrière et réalisé des affiches sur l'orientation et le conseil. Ces documents sont distribués dans les écoles à destination des enseignants, des élèves et des parents. Les enseignants sont formés à conseiller les filles.

92. Bien que la Stratégie nationale pour l'éducation des filles n'ait pas fait l'objet d'une évaluation, des programmes complémentaires comme le Mouvement pour l'éducation des filles et l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles (UNGEI), qui luttent contre les obstacles à l'éducation des filles, ont été évalués et leurs résultats ont contribué à la planification de l'intégration des questions de genre dans le Plan stratégique pour le secteur de l'éducation.

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de questions

93. Le guide visant à prendre en compte les questions de genre dans l'éducation intitulé «*Creating A Gender Responsive Learning Environment*» vise à développer la capacité de l'enseignant à élaborer des initiatives mettant l'accent sur une évolution des comportements et des stéréotypes dans l'éducation. Il a permis de créer un environnement pédagogique tenant compte des questions d'égalité entre les sexes, qui véhicule une image positive des filles et leur accorde les mêmes chances qu'aux garçons. Ce guide sert de base à une sensibilisation durable à l'égalité entre les sexes dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants.

94. Le manuel des droits de l'homme pour les écoles primaires (niveaux 1 à 7), élaboré par la Commission ougandaise des droits de l'homme, informe les enfants de leurs droits et responsabilités. Son utilisation devrait favoriser une culture du respect et de la promotion des droits de l'homme chez les enfants. Il faudra un certain temps pour mesurer l'impact de ces mesures.

I. Emploi

Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de questions

95. La politique nationale de l'emploi vise à promouvoir le plein emploi et le travail productif et décent pour tous les hommes et les femmes dans des conditions de liberté, d'équité et de dignité humaine. Elle n'a pas encore été approuvée par le Parlement et le Cabinet.

96. Des efforts ont été engagés en vue de résoudre le problème de la sécurité sociale pour les hommes et les femmes travaillant dans le secteur informel. Un travail de sensibilisation est mené auprès du Gouvernement afin qu'il mette en place et soutienne un régime d'assurance pour le secteur informel.

97. En Ouganda, le principe du salaire égal pour un travail égal s'applique. Les politiques publiques en matière d'enseignement général et professionnel, décrites ci-dessus dans les réponses aux questions 2, 9 et 18, contribuent à l'action menée en vue de réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de questions

98. Le respect de la loi sur l'emploi est surveillé dans le cadre constitué par les lois du travail, notamment la loi sur les syndicats, la loi n° 8 de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) et la loi n° 9 de 2006 sur la santé et la sécurité au travail. La loi sur le Code pénal sert également de base à l'application et à la surveillance du respect des droits des femmes en matière d'emploi. Dans le cadre prévu par la loi, les employés s'estimant lésés peuvent faire valoir et exercer leurs droits. Une employée qui ne retrouve pas son poste après un congé de maternité peut déposer une plainte auprès des services du travail, comme prévu par la loi sur l'emploi.

99. De plus, le respect des droits des femmes en matière d'emploi, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel, sera surveillé par la Commission de l'égalité des chances, au travers de ses programmes et sur la base des plaintes déposées par les femmes s'estimant lésées.

100. Les programmes de sensibilisation menés par le Gouvernement et les organisations d'employeurs (Fédération des employeurs ougandais) et de travailleurs (Organisation nationale des syndicats) visent à mieux faire connaître à chacune des parties ses droits et responsabilités, ce qui favorise le respect du droit du travail par les employeurs et par les employés.

J. Santé**Réponse aux questions posées au paragraphe 22 de la liste de questions**

101. Les femmes comme les hommes ont accès à des services de santé gratuits dans les centres de santé publique. Ces centres fournissent une gamme de services visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles. Au cours des dix dernières années, le Gouvernement a mis l'accent sur le développement de l'infrastructure sanitaire en construisant davantage de centres de santé dans le but de rapprocher les services de la population. Des mesures ont été prises pour moderniser les centres de santé et les doter des médicaments et équipements nécessaires pour assurer les soins obstétricaux d'urgence, les transfusions sanguines et les soins postavortement. On peut trouver dans les centres de santé de type IV un ensemble de soins de santé répondant aux critères minimum nationaux ainsi que des salles d'opérations. L'Ouganda a pour objectif de mettre sur pied un système d'orientation efficace. On trouvera à l'annexe 3 la répartition des centres de santé dans le pays.

102. Le Gouvernement a fait de la santé maternelle une priorité du Plan stratégique pour le secteur de la santé. Le Ministère de la santé a élaboré une feuille de route pour la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles et néonatales. Cette feuille de route porte sur la prévention et le traitement et sur le suivi des questions relatives à la santé maternelle dans le pays.

103. Le Ministère de la santé a élaboré une stratégie visant à mieux faire connaître les droits des adolescentes en matière de santé procréative. Cette stratégie définit des normes minimum que doivent respecter les prestataires de services, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la qualité de la communication avec les adolescents.

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 de la liste de questions

104. On peut citer parmi les mesures et les programmes mis en œuvre pour sensibiliser davantage la population aux risques et aux effets du VIH/sida la campagne contre les réseaux sexuels, destinée aux couples mariés, et la promotion de l'utilisation du préservatif féminin, qui cible les femmes et les filles.

105. Des activités de sensibilisation à l'existence de la prophylaxie postexposition dans les centres de santé et à la nécessité d'y avoir recours dans les soixante-douze heures suivant une agression sexuelle ou des relations sexuelles avec une personne soupçonnée d'être porteuse du VIH/sida sont menées en permanence afin de prévenir l'infection au VIH/sida.

106. Des campagnes nationales de sensibilisation sur le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles (IST) sont en cours. Elles empruntent différentes formes: documents d'information et de communication, programmes radio, presse écrite et théâtre pour la diffusion au sein des communautés. Différents partenaires participent aux campagnes, qui sont coordonnées par le Ministère de la santé et la Commission ougandaise sur le sida dans le cadre de la stratégie intersectorielle de prévention du VIH/sida.

107. Le projet de loi sur la prévention et le contrôle du VIH/sida de 2008 est à l'examen et n'a pas encore fait l'objet d'un consensus. Il concerne la prévention et la lutte contre le VIH/sida, la protection, le conseil, le dépistage et les soins aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, ainsi que les droits et obligations de ces personnes et autres questions y relatives.

108. Cependant, les personnes vivant avec le VIH/sida sont préoccupées par le fait que le projet de loi vise essentiellement à protéger les personnes séronégatives. Par exemple, il prévoit la possibilité pour un tiers de dévoiler la sérologie VIH d'une personne infectée à son conjoint sans son consentement.

109. Le dépistage est obligatoire pour les hommes et pour les femmes. Le projet propose un dépistage obligatoire dans les cas où l'intéressé n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé à un tel acte, lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête judiciaire ou en application d'une décision de justice.

Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de questions

110. Les professionnels de la santé s'emploient à sensibiliser les femmes au cancer du col de l'utérus. Les femmes sont encouragées à s'adresser aux services spécialisés de lutte contre les IST afin de déceler les premiers symptômes de ce cancer.

111. Bien que l'on ne puisse effectuer partout des dépistages du cancer de col de l'utérus, quelques centres proposent ce service gratuitement en ville. D'autres centres proposent un dépistage payant pour les femmes qui en ont les moyens.

112. Un projet pilote de vaccination contre le cancer du col de l'utérus a été mis sur pied dans sept districts. La vaccination a eu lieu dans deux districts jusqu'à présent: Nakasongola et Ibanda. Le projet sera étendu à tous les hôpitaux centraux régionaux lorsque des fonds supplémentaires seront disponibles.

113. Les prestataires de soins sont formés à la technique du frottis vaginal et mènent une action de sensibilisation continue auprès des femmes afin qu'elles effectuent régulièrement un bilan de santé.

K. Émancipation économique

Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de questions

114. Le programme Prospérité pour tous (*Bonna bagaggawale*) est l'une des mesures mises en place pour aider les femmes chefs d'entreprise. Le Microfinance Support Centre (MSC) Ltd. a lui aussi été créé pour faciliter l'accès des Ougandais actifs et productifs, notamment des femmes, à des services de financement et d'aide aux entreprises abordables, durables et pratiques.

115. Dans sept sous-comtés, les femmes ont formé des sociétés coopératives de crédit et d'épargne, par l'intermédiaire desquelles elles peuvent bénéficier des services du MSC. Le prêt n'est pas garanti sur la base d'un actif mais par les membres de la coopérative.

116. Les initiatives de partenariat public-privé aident également les femmes chefs d'entreprise. Par exemple, les banques DFCU ont un système de prêts spéciaux pour les femmes entrepreneurs dans différents secteurs d'activité.

117. Il existe d'autres initiatives de partenariat public-privé, parmi lesquelles des programmes de développement des compétences pour les femmes entrepreneurs, qui couvrent entre autres les choix d'entreprise, la comptabilité et la tenue de dossiers, les technologies de l'information, l'accès aux services financiers, les techniques commerciales et l'inscription au registre du commerce.

118. La question de l'accès à la terre et du contrôle et de la propriété de la terre par les femmes fait l'objet d'une disposition dans le projet de loi relatif au mariage et au divorce qui propose la propriété conjointe des terres familiales pour les couples mariés. Le projet de politique foncière nationale prévoit également une clause sur la copropriété de la terre.

119. La loi n° 8 de 2009 sur les hypothèques prévoit le consentement écrit du conjoint dont le nom n'apparaît pas sur l'acte avant d'accorder une hypothèque sur le logement conjugal, ce qui implique également une copropriété présumée de la terre matrimoniale pour les couples mariés.

L. Femmes rurales et groupes vulnérables

Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de questions

1. Accès à la justice

120. Les femmes rurales peuvent avoir accès à la justice puisque le système judiciaire est décentralisé jusqu'au niveau du village. Des tribunaux des conseils locaux y statuent sur les conflits coutumiers et les affaires mineures de violence au foyer¹². Dans les districts, les agents de probation et les responsables des questions de genre du Département des services communautaires fournissent des services de conseil et d'orientation juridiques concernant les conflits familiaux et les problèmes relatifs aux enfants. De plus, la police ougandaise a créé dans tous les postes de police des unités de protection de la famille chargées des questions relatives aux enfants et à la famille. Les femmes peuvent également avoir accès aux tribunaux de première instance aux niveaux du district et du sous-comté.

121. De plus, les forces de l'ordre reçoivent une formation sur les droits des femmes, qui comporte un volet relatif à la violence sexiste, afin de pouvoir intervenir de manière utile lors de problèmes liés aux rapports de genre. Dans les communautés du nord de l'Ouganda, les auxiliaires juridiques ont été formés au renforcement de la promotion et de l'exercice des droits des femmes dans leur localité.

2. Niveau de vie

122. Les ressources productives comme la terre et les capitaux sont particulièrement importantes pour les activités génératrices de revenu. Les données indiquent que les ménages dirigés par une femme possèdent moins de terre que les ménages dirigés par un homme. L'inégalité entre les sexes en matière de propriété foncière est une des principales causes de pauvreté et de marginalisation sociale chez les femmes.

¹² Créés par la loi n° 13 de 2006 sur les conseils locaux.

123. Certaines femmes constituent un capital en formant des groupes qui mettent en commun leurs ressources. Cette pratique est répandue dans les zones rurales où les femmes ont mis sur pied des projets d'auto-assistance ou constitué des sociétés d'épargne et de crédit (SACCO). Ces sociétés sont créées, constituées et dirigées par des femmes. Leurs membres peuvent emprunter jusqu'à 80 % de leur contribution sans intérêt¹³. Les fonds empruntés servent à générer un revenu qui améliore le niveau de vie de la personne et du foyer.

124. Les associations villageoises d'épargne et de prêt sont des institutions de microfinance en matière d'épargne et de prêt au niveau du village, qui sont implantées dans les districts où CARE International est actif. Elles ont pour but de fournir à des foyers pauvres et marginalisés un accès aux services financiers (épargne, assurance, crédit) afin de les aider à améliorer leurs moyens de subsistance.

3. Éducation

125. L'amélioration du niveau d'instruction des filles et femmes rurales est favorisée par les politiques d'enseignement primaire universel et d'enseignement secondaire universel. Les programmes d'alphabétisation fonctionnelle des adultes complètent ces politiques et visent à augmenter le niveau d'alphabétisation des filles, des garçons, des femmes et des hommes.

4. Santé

126. Les femmes des zones rurales ont accès gratuitement aux services de santé fournis par les centres de santé publique, qui proposent toute une gamme de soins, notamment pour le traitement des maladies à tendance épidémique, des maladies maternelles et périnatales, des maladies infectieuses et non transmissibles, ainsi que des services de planning familial¹⁴.

5. Participation à la prise de décisions

127. La participation des femmes rurales à la prise de décisions est encouragée par des mesures positives. Un tiers des sièges de tous les conseils locaux, du niveau des villages au niveau des districts, est réservé aux femmes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de questions

1. Femmes âgées

128. L'État partie est conscient de la contribution précieuse des personnes âgées à la société, notamment pour ce qui est de la création de richesse et de la prise en charge des enfants, y compris des orphelins du VIH/sida. Les personnes âgées favorisent la cohésion sociale, contribuent à la résolution des conflits et sont dépositaires des traditions et des valeurs culturelles. Une politique nationale des personnes âgées a été élaborée; elle énonce des mesures prioritaires en matière d'assistance, de mobilisation et d'autonomisation en faveur des personnes âgées, notamment des femmes âgées.

129. D'après les résultats d'une étude menée en 2006 sur l'égalité des chances et la diversité en Ouganda, 75 % des femmes de 60 ans et plus sont veuves, contre 23 % des hommes de la même tranche d'âge. Du fait du déséquilibre du pouvoir au sein des ménages,

¹³ Ministère des finances, de la planification et du développement économique (juillet 2009), *BMAU Brief 3 – Women in Entrepreneurship*.

¹⁴ Formulaire de rapport mensuel du Ministère de la santé.

les veuves sont en général marginalisées en termes d'accès aux ressources du ménage et de possession et de contrôle de ces ressources¹⁵.

130. Seules les personnes ayant eu un emploi dans le secteur formel peuvent bénéficier de la sécurité sociale. Cependant, ce système exclut beaucoup de femmes âgées qui étaient employées dans le secteur informel, c'est-à-dire essentiellement l'agriculture. D'après les données disponibles, 7,1 % seulement des personnes âgées (dont 60 % sont des hommes) ont accès à une pension de retraite. Le Gouvernement a entrepris à titre pilote de verser des allocations d'assistance pour l'autonomisation des femmes âgées dans huit districts.

2. Femmes handicapées

131. L'Ouganda a incorporé à son droit interne les 22 règles pour l'égalisation des chances des handicapés. L'article 32 de la Constitution réaffirme la nécessité d'adopter des mesures positives en faveur des groupes marginalisés, notamment des femmes handicapées. La loi de 1997 sur les pouvoirs locaux dispose que deux personnes handicapées (un homme et une femme) doivent siéger à chaque niveau de représentation, du village au district. Au niveau national, les personnes handicapées sont représentées par cinq parlementaires et par un ministre chargé des personnes handicapées et des personnes âgées.

132. Des programmes ont été mis en place pour sensibiliser la population aux besoins particuliers des personnes handicapées, notamment des femmes handicapées. Les questions les intéressant ont été intégrées dans d'autres programmes gouvernementaux, quoique sans grand succès. Par exemple, l'enseignement primaire universel prévoit l'intégration des enfants handicapés, même si cela est très difficile. La loi relative à l'emploi pose un cadre pour l'emploi des personnes handicapées. Depuis l'exercice budgétaire 2009/10, le Gouvernement alloue des crédits à des groupes de personnes handicapées sous la forme d'une subvention spéciale pour les aider à entreprendre des activités génératrices de revenus, afin qu'elles puissent se prendre en charge.

133. De plus, une politique nationale du handicap a été élaborée en 2008 afin de promouvoir l'égalité des chances et, partant, l'autonomisation et la participation des personnes handicapées et la protection de leurs droits, sans distinction fondée sur le sexe, l'âge et le type de handicap. Cette politique alimente et oriente également les processus de planification, de financement, de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation des activités relatives aux personnes handicapées à tous les niveaux¹⁶.

3. Réfugiées et migrantes

134. Des organismes humanitaires internationaux, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de secours, l'American Refugee Committee, le Comité international de la Croix-Rouge mènent des actions coordonnées d'assistance aux filles et aux femmes réfugiées et migrantes, sous l'égide du Bureau du Premier Ministre. Les services fournis concernent l'alimentation et les conditions de vie, la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement.

Femmes et filles déplacées à l'intérieur du pays

135. Les femmes déplacées sont doublement menacées par la situation de conflit et par les pratiques patriarcales de la société. C'est dans le Nord de l'Ouganda que les personnes déplacées ont été les plus nombreuses, en raison du conflit armé qui a sévi dans la zone

¹⁵ Recensement de la population et du logement en Ouganda (octobre 2006, 45), Égalité entre les sexes et groupes d'intérêts.

¹⁶ Politique nationale pour les personnes âgées, avril 2009: 161.

pendant plus de vingt ans. La situation s'est quelque peu améliorée après la cessation des hostilités avec le retour chez elles de la plus grande partie des personnes déplacées.

136. Le Plan national pour la paix, la reconstruction et le développement pour le Nord de l'Ouganda vise à reconstruire les districts touchés par le conflit et réinstaller les personnes déplacées dans leur communauté. Les dispositions constitutionnelles ainsi que les principes de la politique nationale relative au genre ont été intégrés d'office dans le Plan et sont appliqués dans l'intérêt des femmes et des filles déplacées en ce qui concerne l'accès à l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement, les activités de subsistance économique et l'accès à la justice.

137. Le Ministère du genre, du travail et du développement social met en œuvre, avec d'autres agents de l'État, des politiques en matière de prévention, de protection et d'accès à la justice pour lutter contre la violence sexuelle dans le Nord de l'Ouganda.

M. Mariage et vie familiale

Réponse aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de questions

138. Le projet de loi relatif au mariage et au divorce a été présenté en première lecture au huitième Parlement. Il est actuellement examiné par le Comité des affaires juridiques et parlementaires et fait l'objet de consultations approfondies avec les parties prenantes. Il vise à consolider la loi qui régit les mariages civils, chrétiens, hindous, bahaïs et coutumiers et traite des droits et devoirs conjugaux, de la cohabitation pour ce qui concerne les droits de propriété, de la séparation, du divorce et de leurs conséquences et d'autres questions connexes, pour tous les types de mariage reconnus.

139. Le projet de loi fixe à 18 ans l'âge du consentement pour tout type de mariage, conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi sur les enfants et de la loi portant amendement du Code pénal.

140. Le projet propose en outre que les cadeaux de mariage soient assimilés à la dot et qu'ils ne soient pas restitués en cas de divorce. Une demande de restitution des cadeaux de mariage serait considérée comme un délit.

141. De plus, il interdit l'héritage des veuves, qu'il qualifie de délit. Toute personne commettant ce délit est passible d'une amende ou d'une peine de prison ou des deux à la fois. Cependant, le mariage entre une veuve et un parent de son mari défunt est autorisé, si les deux parties y consentent librement.

142. La polygamie reste possible en vertu du projet de loi dans le cadre d'un mariage coutumier. Un mari peut posséder des biens conjointement avec chacune de ses femmes dans ce cadre.

Tribunaux *kadhis*

143. Le projet de loi sur le statut personnel musulman est un document de travail, dont le contenu fait toujours l'objet de consultations avec les intéressés. Il prévoit la création de tribunaux *kadhis* en application de l'article 129 d) de la Constitution. Les tribunaux *kadhis* seront chargés des questions de mariage, de divorce, d'héritage et de garde. C'est la Haute Cour qui statuera sur les appels.

N. Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20**Réponse aux questions posées au paragraphe 29 de la liste de questions**

144. L'État partie a ratifié la Convention en 1985 sans émettre de réserve. Il s'efforce d'appliquer les dispositions de cette dernière et de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière d'établissement des rapports.

145. Le processus de consultation pour la ratification du Protocole facultatif est en cours. Sa lenteur s'explique en partie par le fait que les efforts de sensibilisation se sont concentrés sur la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo). Le Gouvernement a ratifié le Protocole de Maputo en juillet 2010, ce qui ouvre la voie au travail de promotion de la ratification du Protocole facultatif et à l'acceptation de la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

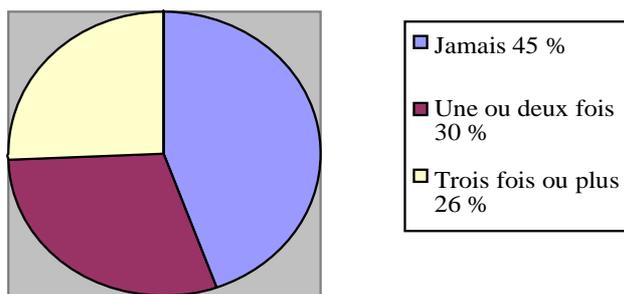
Annexes

Annexe 1

1.1 Les femmes et la santé

Figure 1

Discussions sur la planification familiale au sein du couple¹⁷



Quarante et un pour cent des femmes mariées affirment que leurs besoins en matière de planification familiale ne sont pas satisfaits. Cela indique qu'un nombre important de grossesses sont non planifiées et probablement indésirées.

1.2 Soins pendant l'accouchement

Les données de l'enquête démographique et sanitaire indiquent que la plupart des femmes ougandaises accouchent dans des conditions dangereuses¹⁸:

- 42 % des naissances en Ouganda ont lieu avec l'assistance d'un professionnel qualifié. Une explication possible à cela est que les accouchements à la maison (58 %) sont plus nombreux que les accouchements dans un centre de santé (41 %);
- 63 % des femmes dans les zones rurales accouchent à domicile, contre 20 % dans les zones urbaines;
- 10 % de toutes les naissances ont lieu sans aucune assistance;
- Les femmes qui ont suivi des études secondaires ou supérieures sont trois fois plus susceptibles que les femmes sans instruction d'accoucher dans un établissement de santé¹⁹.

Une analyse par sexe du Plan stratégique pour le secteur de la santé (HSSP 11) montre que les préoccupations de santé des femmes vont au-delà des problèmes souvent discutés de santé sexuelle et procréative. L'analyse a souligné ce qui suit:

¹⁷ Bureau de statistique de l'Ouganda (2008: 12), *Facts & Figures on Gender*.

¹⁸ *Uganda Key Findings from the 2006 UDHS: A Gender perspective* (14).

¹⁹ *Uganda Key Findings from the 2006 UDHS: A Gender perspective* (14).

- Les femmes ont des besoins spécifiques découlant de la fonction biologique de procréation;
- Les femmes cherchent à faire soigner les autres plutôt qu'elles-mêmes;
- Il existe dans le secteur de la santé des préjugés et des normes sexistes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des consommateurs de soins de santé;
- Les garçons sont préférés, ce qui signifie que les femmes ayant eu des filles continuent de faire des enfants dans l'espoir d'avoir un garçon;
- Les adolescentes ont besoin de recevoir des informations appropriées pour gérer leur sexualité; le schéma social attribuant de lourdes tâches domestiques aux filles les prédispose à plus de morbidité que leurs homologues masculins;
- Les ressources (temps et argent) disponibles pour se faire soigner sont limitées;
- Les grossesses d'adolescentes sont nombreuses, les filles étant poussées à avoir des relations sexuelles plus tôt que les garçons;
- Une pression s'exerce en faveur du mariage précoce.

Il existe également des disparités entre les sexes en ce qui concerne le VIH/sida. Les jeunes femmes en couple stable sont de deux à quatre fois plus vulnérables au VIH/sida. Le manque de données ventilées par sexe sur les maladies est une préoccupation majeure. En dehors des données relatives aux problèmes de santé procréative, la plupart des statistiques sanitaires ne sont pas ventilées et ne reflètent donc pas les différences entre les sexes²⁰.

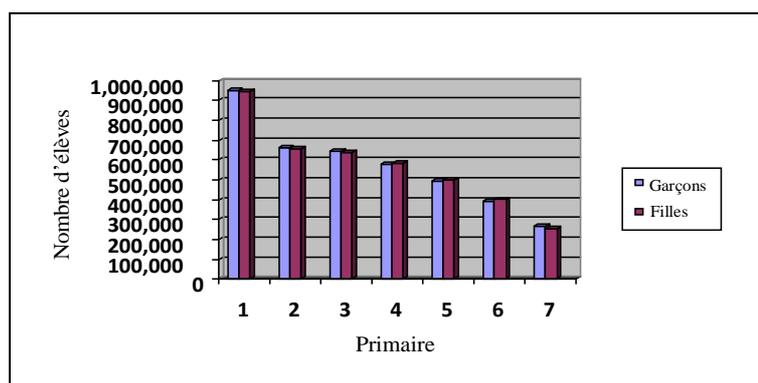
1.3 Éducation: scolarisation par sexe et par niveau²¹

Le Ministère de l'éducation procède à un recensement annuel qui couvre, entre autres, les taux de scolarisation par sexe, de rétention, de passage, d'abandon et de promotion. Les informations sont collectées et traitées dans le Recueil annuel de statistiques sur l'éducation en Ouganda, source précieuse de données sur l'éducation ventilées par sexe.

Au total, 50,1 % des élèves du primaire étaient des garçons et 49,9 % des filles. Les petites classes enregistraient les effectifs les plus importants (voir fig. 2 ci-dessous).

Figure 2

Effectifs par sexe et par niveau à l'école primaire



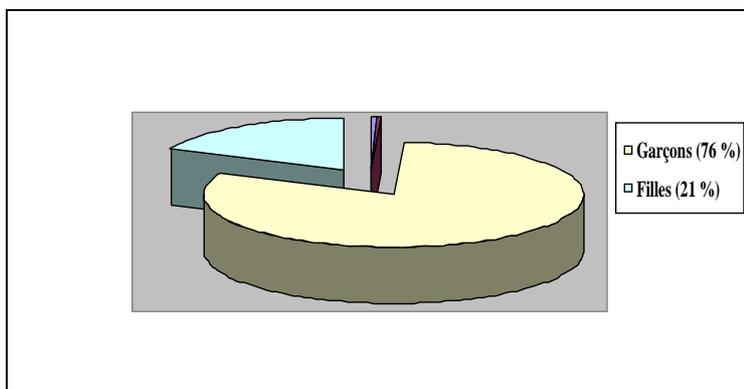
²⁰ Ministère du genre, du travail et du développement social (2007), 7-11: Analyse par sexe du Plan stratégique pour le secteur de la santé (HSSP 11).

²¹ Ministère de l'éducation et des sports (2008), vol. 1: xvi, *Uganda Educational Statistics Abstract*.

Le Ministère de l'éducation effectue également chaque année un recensement national des étudiants inscrits dans des écoles secondaires du deuxième cycle et des établissements d'enseignement commercial, technique et professionnel. Cet exercice permet d'enregistrer les taux de scolarisation par sexe, en particulier les taux bruts d'admission et de promotion pour les garçons et pour les filles. Ce recensement s'inscrit dans le cadre de la Politique relative à l'enseignement et à la formation postprimaires universels (UPPET), qui vise à garantir un enseignement et une formation postprimaires de qualité à tous les Ougandais ayant réussi les examens de fin d'études primaires. Les données collectées sont utilisées dans la planification et le suivi des dispositions relatives à un enseignement de qualité, et traitées pour être diffusées aux différents utilisateurs dans le cadre du système d'information sur la gestion de l'enseignement (EMIS)²².

Figure 3

Effectifs par sexe dans les établissements d'enseignement commercial, technique et professionnel



1.4 Accès aux ressources productives

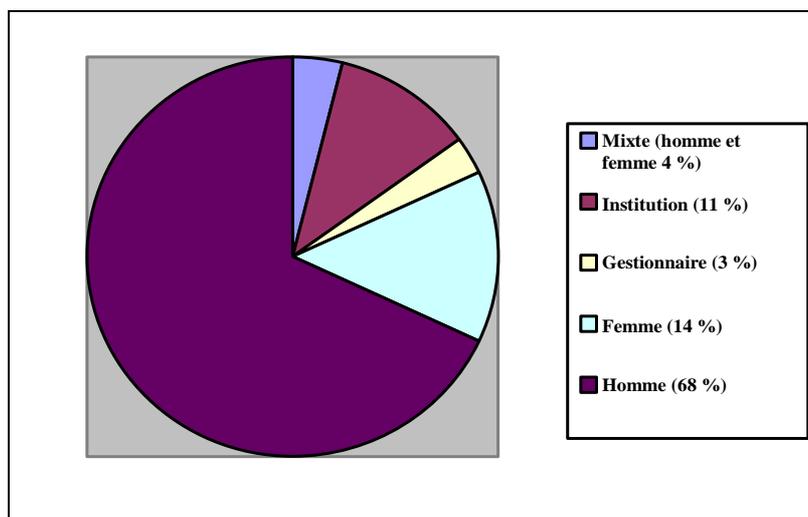
L'article 26 de la Constitution (1995) garantit à chacun le droit à la propriété individuelle ou collective. Les droits fonciers, en particulier dans les zones rurales, sont acquis par la naissance et transmis par filiation patrilinéaire; ce système se reflète dans la législation. En vertu de la loi sur les successions (chap. 162) et des lois sur le mariage et sur le divorce (chap. 248 à 253), les droits fonciers des femmes sont restreints par les structures juridiques en place et les pratiques traditionnelles en vigueur²³. Les ménages dirigés par des hommes détiennent les droits de propriété de 80 à 90 % des terres disponibles²⁴.

²² Ministère de l'éducation et des sports (2008), vol. 1: v, *Uganda Educational Statistics Abstract*.

²³ Ministère des finances, de la planification et du développement économique (2007), *PMAU Briefing paper 1: Strategies for Generating Employment in Uganda*.

²⁴ Ministère des finances, de la planification et du développement économique (24), *Inequality Beyond Income in Uganda. Does it Call for More Public Response?* Document de travail 14.

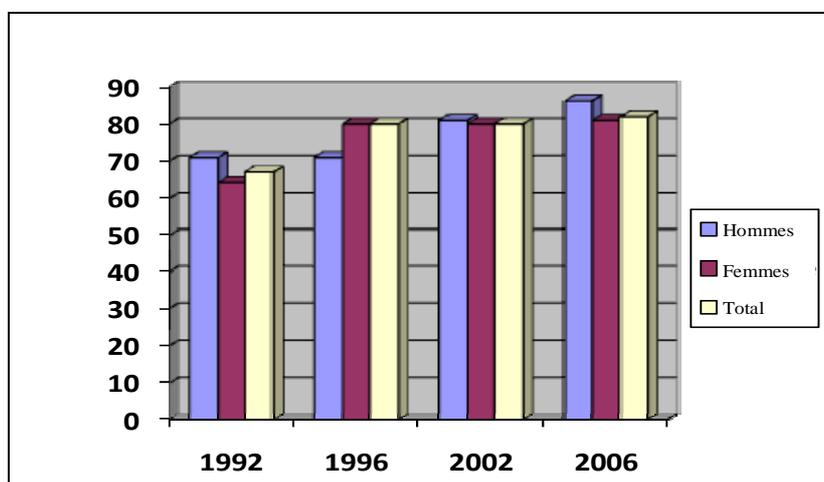
Figure 4
Ressources économiques et propriété des titres hypothécaires en Ouganda²⁵



L'accès au financement est encore très limité en raison des garanties restrictives imposées par les établissements de crédit. La figure 4 montre la composition de la propriété des 93 146 titres enregistrés hypothéqués au cours de la période 1980-2002. Les femmes n'ont eu accès qu'à 14 % du total des prêts hypothécaires.

1.5 Emploi

Figure 5
Participation au marché du travail selon le sexe²⁶



²⁵ Plan national de développement 2010/2011-2014/2015: 133.

²⁶ Ministère des finances, de la planification et du développement économique, *Employment and Job Creation in Uganda: Status and Job Prospects*, document de travail, 19 juin 2009: 11.

Les taux d'activité sont légèrement plus élevés pour les hommes que pour les femmes, comme le montre la figure 5 ci-dessus. Cela peut être attribué au faible niveau d'alphabétisation chez les femmes, en général, et au fait que la plupart des femmes exercent des activités improductives, en particulier.

L'État partie a fourni des données ventilées par sexe sur les femmes défavorisées, à savoir les femmes âgées, les femmes handicapées et les réfugiées, qui sont exposées dans le Rapport analytique sur le genre et les groupes d'intérêt de 2006²⁷. Ce rapport se fonde sur les données collectées lors du recensement de la population et du logement de 2002.

²⁷ Bureau de statistique de l'Ouganda (octobre 2006), Rapport analytique sur le recensement de la population et du logement de 2002.

Annexe 2

Violence dans la famille

Figure 6

Pourcentage de femmes et d'hommes mariés âgés de 15 à 49 ans qui ont subi des violences de la part de leur conjoint ou partenaire²⁸



²⁸ Uganda Key Findings from the 2006 UDHS: A Gender Perspective (23).

Annexe 3

Figure 7

Les établissements de santé en Ouganda

Tableau établi sur la base du Plan national de développement: 249

Centres de santé (2004-2006)

| Année | 2004 | | | | 2006 | | | | 2010 | | | |
|--------------|--------------|------------|------------|--------------|--------------|------------|------------|--------------|--------------|------------|------------|--------------|
| | Indicateur | Gouv. | PNFP | Privé | Total | Gouv. | PNFP | Privé | Total | Gouv. | PNFP | Privé |
| Hôpital | 55 | 42 | 4 | 101 | 59 | 46 | 8 | 114 | 64 | 56 | 9 | 129 |
| Type IV | 151 | 12 | 2 | 165 | 148 | 12 | 1 | 161 | 164 | 12 | 1 | 177 |
| Type III | 718 | 164 | 22 | 904 | 762 | 186 | 7 | 955 | 832 | 226 | 24 | 1 082 |
| Type II | 1 055 | 388 | 830 | 2 223 | 1 332 | 415 | 261 | 2 008 | 1 562 | 480 | 964 | 3 006 |
| Total | 1 979 | 606 | 859 | 3 443 | 2 301 | 659 | 277 | 3 237 | 2 622 | 774 | 998 | 4 394 |

Source: Ministère de la santé, Division de l'infrastructure, 2004, 2006, 2010.

Annexe 4

Références

Législation

1. Constitution de la République de l'Ouganda (1995);
2. Loi n° 3 sur la violence au foyer (2010);
3. Loi n° 5 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (2010);
4. Loi sur l'interdiction de la traite des personnes (2010);
5. Loi sur la Commission de l'égalité des chances (2007);
6. Loi n° 8 portant modification du Code pénal (2007);
7. Loi sur la Cour pénale internationale (2010);
8. Loi sur les enfants (1997);
9. Loi sur les successions (chap. 162);
10. Lois sur le mariage et le divorce (chap. 248 à 253);
11. Législation du travail: loi n° 6 sur l'emploi (2006); loi n° 7 sur les syndicats (2006); loi sur les conflits du travail (arbitrage et règlement); loi n° 9 sur la santé et la sécurité au travail (2006).

Projets de loi

12. Projet de loi sur le mariage et le divorce (2009);
13. Projet de loi sur la prévention et la lutte contre le VIH/sida (2008);
14. Projet de loi sur le statut personnel musulman (2009) [proposition];
15. Projet de loi sur les infractions sexuelles (2004).

Politiques

16. Politique nationale pour l'égalité des chances (juillet 2006);
17. Politique sur le genre en Ouganda (2007);
18. Politique nationale pour les personnes âgées;
19. Politique sur le genre dans le secteur de l'éducation (2009), Ministère de l'éducation et des sports.

Plans d'action

20. Plan national de développement (2010/11-2014/15);
21. Plan d'action sur les résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité et la Déclaration de Goma;
22. *Career Pathways*, Département de l'orientation et du conseil, Ministère de l'éducation et des sports;
23. Création de conditions d'apprentissage favorisant l'égalité entre les sexes, Ministère de l'éducation et des sports;

24. Plan stratégique national sur le VIH et le sida (2007/08-2011/12);
25. Politique nationale sur l'intégration de la problématique du VIH/sida (2008);
26. Analyse par sexe du Plan stratégique pour le secteur de la santé (HSSP), Ministère du genre, du travail et du développement social;
27. Plan d'action national sur les femmes (2007), Ministère du genre, du travail et du développement social;
28. Document-cadre sur le budget du secteur du développement social, Ministère du genre, du travail et du développement social.

Rapports

29. *Women's experience of Armed Conflict in Uganda: Luweero District (1980-1986)*, ISIS-WICCE;
30. *Effective Gender Mainstreaming: Modeling the Contributions of Reduced Gender Inequality to GDP Growth Prospects in Uganda* (mai 2009), Ministère des finances, de la planification et du développement économique;
31. *USE/UPPET Head Count 2009 Report*, Ministère de l'éducation et des sports;
32. *Uganda Education Statistics Abstract* (2008), Ministère de l'éducation et des sports;
33. *Annual Health Sector Performance Report* (novembre 2009), Ministère de la santé;
34. *A Desk Review of Gender and Access to Justice in Uganda* (mars 2002), Ministère du genre, du travail et du développement social;
35. *Gender Inequality in Uganda: Status, Causes and Effects* (août 2006), Ministère des finances, de la planification et du développement économique;
36. *Women in Decision-making in Uganda*, Association parlementaire des femmes ougandaises;
37. *Inequality Beyond Income in Uganda: Does it Call for More Public Response?* Ministère des finances, de la planification et du développement économique;
38. *Rapid Assessment on Child Sacrifice in Uganda*, Ministère de la condition féminine, du travail et du développement social;
39. *Gender Mainstreaming in National Development Policies and Practice* (mars 2010);
40. *Report on the Regional Dissemination Workshop of CEDAW National Action Plan (NAP) in Gulu District* (décembre 2007);
41. Atelier consultatif sur le projet de Plan d'action national pour la surveillance de la CEDAW en Ouganda (décembre 2007);
42. *Report on the Proceedings of the Consultative Workshop to Disseminate CEDAW Committee Recommendations to the Uganda Government, and to Draw Up an Action Plan for Implementing and Monitoring CEDAW in Uganda*;
43. *Facts & Figures on Gender* (2008), Bureau de statistique de l'Ouganda;
44. *Strategies for Generating Employment in Uganda*, Ministère des finances, de la planification et du développement économique;
45. *Women in Wage Employment*, Ministère des finances, de la planification et du développement économique;

46. *Women in Entrepreneurship*, Ministère des finances, de la planification et du développement économique;
 47. *Women in Agriculture*, Ministère des finances, de la planification et du développement économique;
 48. Commission ougandaise des droits de l'homme, onzième rapport annuel (2008);
 49. *Key Findings from the 2006 UDHS: A Gender Perspective*;
 50. *Issues and Recommendations, Report from the Stakeholders' Consultations* (septembre 2009), Ministère des terres, du logement et du développement urbain.
-